# Art. 8 Zone commerciale

Les zones commerciales (COM) sont principalement destinées aux commerces de gros et de détail, ainsi qu’aux centres commerciaux et aux grandes surfaces qui, par leurs dimensions et leur caractère, ne sont pas compatibles avec les zones définies aux ART. 3 et ART. 4.

Les surfaces à réserver aux activités de restauration et aux débits à boissons sont limitées à 5% de la surface de vente.

Des services et des activités de loisirs y sont également admis ainsi que des logements de service à l’usage du personnel dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction ou la surveillance d’un commerce particulier. Ces logements sont à intégrer dans le corps même des constructions et sont limités à 1 par lot.

Au maximum 50% de la surface construite brute hors sous-sol pourra être affectée à une autre fonction que l’activité principale. Tout logement autre que le logement de service y est proscrit.